



Avis n° 45/2016 du 31 août 2016

Objet : avis relatif à la proposition de loi *modifiant, en ce qui concerne le fonctionnement de l'Organe de contrôle de l'information policière, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (CO-A-2016-056)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des représentants, reçue le 13/07/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 31 août 2016, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

A. ANTÉCÉDENTS

1. Le 28 mars 2014, la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle* a été publiée au Moniteur belge. Peu après cette publication, une concertation

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données).

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

a eu lieu entre le Président de la Chambre des représentants de l'époque et le Président de la Commission. Le Président de la Commission a signalé à cette occasion que la nouvelle loi présentait de nombreuses lacunes, ce que le Président de la Chambre a également reconnu. Il a alors été indiqué que les services de la Chambre travailleraient sur une proposition pour supprimer ces lacunes et ces incohérences.

2. Le 16 avril 2015, la Commission a été saisie par le Président de la Chambre d'une demande d'avis concernant un "*Document de travail du service des Commissions de la Chambre des représentants concernant la modification de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne l'Organe de contrôle de l'information policière*". Étant donné qu'il ne s'agissait que d'un document de travail, la Commission a choisi à l'époque d'émettre à ce sujet un avis informel par courrier qui a été envoyé au Président de la Chambre le 18 mai 2015.

3. Le 3 juillet 2015, le Président de la Commission a été invité à une séance informelle de la Commission de l'Intérieur de la Chambre au cours de laquelle il a expliqué la lettre susmentionnée du 18 mai 2015 et a répondu aux questions de parlementaires présents ou représentés. Lors de cette séance, il est apparu que la Chambre souhaitait traiter le présent projet en deux phases : d'une part, les aspects qui devaient être réglés d'urgence (avant les vacances parlementaires 2015) afin de permettre une mise en œuvre rapide et souple de l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière (ci-après "le COC") et d'autre part, les aspects pouvant faire l'objet d'une discussion approfondie concernant le COC¹.

4. La Commission a constaté début juillet 2015 que la proposition de loi *visant à modifier la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ce qui concerne l'Organe de contrôle de l'information policière*² ne tenait toutefois compte que de manière limitée de l'avis informel qu'elle avait émis par lettre le 18 mai 2015. Vu que la proposition de loi n'apportait pas de réponse à plusieurs lacunes – qui menaçaient d'hypothéquer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'Organe de contrôle –, elle a choisi d'émettre également un avis formel à ce sujet (avis n° 30/2015 du 22 juillet 2015). En résumé, la Commission affirmait dans cet avis que si la modification législative soumise à l'époque avait levé un nombre limité de problèmes, il subsistait néanmoins encore de nombreux problèmes : "*Elle estime*

¹ Cette méthode a été confirmée dans le rapport de l'examen de la proposition de loi en question au parlement le 13 juillet 2015 (Doc. 54 1240/004) :

"M. Brecht Vermeulen (N-VA) souligne que la présente proposition de loi n'a pas pour vocation de rencontrer l'ensemble des problèmes qui ont été mis en évidence par la Commission de la protection de la vie privée dans l'avis officieux qu'elle a transmis à la Chambre sur le document de travail ayant conduit à l'élaboration du texte à l'examen. Les modifications et ajouts qui y sont proposés permettront néanmoins de rendre l'Organe de contrôle de l'Information policière opérationnel à court terme.

L'intervenant s'engage à ce que les problèmes éventuels qui ne sont pas réglés ici ainsi que ceux que mettra en évidence le fonctionnement futur de l'Organe puissent faire rapidement l'objet d'une nouvelle initiative parlementaire en automne."

² Doc. 54 1240/001, 1240/002 et 1240/003.

*(...) que cette proposition ne définit qu'une partie des règles nécessaires et elle demande dès lors, comme cela est prévu, que des modifications supplémentaires et des ajouts interviennent au plus vite."*³

5. Le 13 juillet 2016, la Commission a reçu la demande d'avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ce qui concerne le fonctionnement de l'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "la proposition de loi").

B. QUANT AU FOND

a. Point de vue général de la Commission concernant le COC

6. La Commission constate que la proposition de loi tient compte de plusieurs (mais pas de toutes) remarques de son avis n° 30/2015. Dans un même temps, elle attire l'attention sur le fait que le GDPR et la Directive auront un impact très important sur le COC. À cet égard, la Commission constate que la proposition de loi ne tient pas compte de ce futur nouveau paysage législatif. Force lui est également de constater qu'elle doit adapter certains points de vue qu'elle a elle-même adoptés dans l'avis n° 30/2015, vu les implications de ces nouvelles règles européennes.
7. Pour le COC spécifiquement, il faut surtout tenir compte de la Directive et la Commission donne ci-après – sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs – le résultat de sa première analyse concernant l'impact de cette Directive sur le COC. Cette analyse est en soi indépendante de la proposition de loi au sujet de laquelle un avis est demandé. Il est en effet clair que la proposition de loi n'a pas pour ambition d'anticiper la future transposition nécessaire de la directive et plus particulièrement le rôle du COC (et de la Commission) lors de cette transposition.
8. Par le passé – et particulièrement depuis la transition du COC vers le Parlement –, la Commission est partie du principe que le COC remplirait aussi entre autres un rôle d'avis et de contrôle similaire au sien, mais axé spécifiquement sur le traitement de données à caractère personnel par la police, et ce outre sa mission générale de contrôle de l'ensemble de la gestion de l'information à la police intégrée. C'est ce qui ressort notamment de l'avis qu'elle a rendu en 2013 sur l'avant-projet de loi à la base de la transition du COC vers le Parlement⁴. Le fait que l'avant-projet initial de 2013 prévoyait que le COC serait intégré à la Commission et que

³ Voir le dispositif de l'avis n° 30/2015.

⁴ Avis n° 47/2013.

les missions, les compétences et le statut du COC seraient repris dans la LVP indiquait que l'intention était de faire évoluer le COC – qui était encore à ce moment-là un simple organe de contrôle interne du pouvoir exécutif – notamment vers une "Data Protection Authority" à part entière (ci-après "DPA"), et ce spécifiquement pour les traitements de données du secteur de la police. Par ailleurs, l'idée d'intégrer le COC à la Commission était clairement une mesure purement budgétaire étant donné que le COC pouvait ainsi être assisté sur le plan logistique par le Secrétariat de la Commission.

9. Le COC a finalement été intégré au Parlement⁵ en tant qu'organe distinct, et ce via une modification profonde de la LVP. Dans l'état actuel du cadre légal relatif au COC – et en tenant déjà compte de la proposition de loi et de la Directive police/justice –, le COC a un statut hybride :
 - a. D'une part, il ressemble à une DPA spécifique au secteur de la police :
 - i. il est chargé de tâches qui sont généralement imposées à une DPA (par exemple : compétences de contrôle, d'avis, etc.) ;
 - ii. il est intégré au Parlement afin de pouvoir opérer en tant qu'organe indépendant ;
 - iii. ses missions, ses compétences et son statut sont régis dans la LVP ;
 - iv. un membre de la Commission y siège.
 - b. D'autre part, le COC n'exerce pas toutes les compétences qui sont dévolues à une DPA en vertu de la Directive (cf. ci-dessous le point 12, a, i) et il est aussi et avant tout un organe de contrôle externe de l'information policière pour l'ensemble de la police intégrée, où l'intérêt primordial se concentre sur la légalité, l'effectivité et l'efficacité de la gestion de l'information. Le COC est aujourd'hui en premier lieu davantage le "Comité P de la gestion de l'information policière" qu'une DPA ; en d'autres termes, sa mission primordiale réside dans le fonctionnement et l'organisation de la gestion de l'information policière et est destiné à servir d'outil pour les autorités (comme le pouvoir législatif et les autorités judiciaires) pour réaliser cette mission de contrôle. On peut ainsi se référer à sa mission d'élaborer un fichier de banques de données particulières, consultable par les autorités et les services de police. Malgré son intégration quelque peu trompeuse dans la LVP, le COC actuel et probablement aussi futur COC a en d'autres termes un rôle bien plus large que celui de simple DPA, qui n'est actuellement qu'un aspect complémentaire. Dans ses

⁵ Dans l'Exposé des motifs, l'intégration au Parlement est motivée de manière assez vague : "*Un organe de contrôle pour l'information policière existe déjà en application de l'article 44/7 LFP actuel. Cet organe est maintenu mais il est apparu nécessaire de le faire ressortir du législatif et non plus de l'exécutif afin de renforcer son autonomie. Il s'agit en outre d'une garantie de transparence et de fonctionnement démocratique. L'organe de contrôle joue en effet un rôle essentiel dans l'équilibre général du régime de la gestion de l'information policière.*"

enquêtes jusqu'à présent, le COC semble en effet mettre l'accent sur la légalité, l'efficacité, l'effectivité et l'organisation de la gestion de l'information policière. La protection des données est bien entendu toujours présente dans le cadre de ses enquêtes mais n'est certainement pas l'aspect central.

10. Entre-temps, le nouveau COC est opérationnel depuis octobre 2015 et la pratique montre qu'il n'a jusqu'à présent pas l'ambition de se profiler comme une DPA à part entière, mais qu'il fonctionne plutôt – comme déjà dit – comme un organe de contrôle *sui generis* et qui part aussi du principe que la Commission, en tant que DPA, conserve encore et toujours la compétence de contrôle générale en ce qui concerne les traitements de données dans le secteur policier. Il existe dès lors un certain chevauchement entre d'une part les compétences générales de la Commission et d'autre part les compétences spécifiques du COC.
11. **D'après la Commission, il faudra à l'avenir opérer un choix clair pour le COC en ce qui concerne son rôle dans la protection des données - compte tenu des nouvelles règles européennes et de l'expérience tirée de la pratique : soit il devient également une DPA à part entière pour tous les traitements de données policières, en plus de son ensemble de tâches de contrôleur externe de l'information policière qui se concentre sur le traitement, l'organisation, l'efficacité et l'effectivité (option qui mérite certainement d'être discutée dès lors que l'expertise en matière de gestion de l'information policière se trouve au COC et y est actuellement développée)⁶, soit l'aspect de la protection des données est encore traité par la Commission ou (à l'avenir) par une autre DPA.** La Commission comprend toutefois que ces discussions et les options à prendre pour l'avenir ne constituent pas l'objet de la présente proposition de loi. Il ne serait pas souhaitable ni réaliste de vouloir régler rapidement de telles réformes fondamentales dans une loi de réparation.
12. Sans vouloir être exhaustive - ce point requiert en effet une analyse bien plus approfondie -, la Commission indique d'ores et déjà les implications qui découlent *prima facie* des deux options :
 - a. Dans l'hypothèse où le COC assurerait aussi le rôle d'une DPA à part entière, il faudrait tenir compte des éléments suivants :
 - i. Dans cette hypothèse, le COC devrait pouvoir assumer toutes les tâches/compétences d'une DPA. La Commission constate que les tâches et

⁶ Et ce en plus de la Commission (qui resterait compétente pour tous les traitements relevant du GDPR ainsi que pour les traitements de données non policières qui relèvent du champ d'application de la Directive).

compétences étendues de l'Organe de contrôle prévues dans la proposition de loi présentent des similitudes avec celles d'une DPA dans la Directive, mais que ce n'est pas encore suffisant pour répondre aux tâches et compétences⁷ minimales telles qu'énumérées au Chapitre VI de cette Directive. D'après la Directive⁸, une DPA doit en effet aussi se charger notamment :

1. de faciliter les plaintes (traitement) ;
2. d'émettre des avis, non seulement au sujet d'initiatives législatives, mais aussi à l'égard du grand public ;
3. d'imposer des mesures correctrices (avertissement, rectification, effacement ou limitation de traitement, restriction temporaire ou définitive du traitement ou interdiction de traitement) ;
4. de traiter des demandes d'accès indirect (les actuels dossiers article 13 de la LVP).

Le COC ne remplit pas aujourd'hui plusieurs de ces tâches.

- ii. Au niveau fédéral, différentes instances deviendraient dans cette hypothèse compétentes pour la protection des données : le COC (les traitements policiers), la Commission (les traitements relevant du GDPR et les traitements non policiers relevant de la Directive⁹) et il faut en outre créer aussi un organe de contrôle spécifique pour la justice¹⁰. L'élaboration d'une répartition de compétences cohérente serait donc cruciale mais n'irait certainement pas de soi¹¹.

⁷ Aux articles 45 e.s. de la Directive, il est systématiquement répété que chaque DPA doit disposer de toutes ces compétences.

⁸ Article 46 de la Directive.

⁹ Tout organe ou entité chargé(e) du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la prévention, des enquêtes, de la détection ou de la poursuite des infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales, relève en effet du champ d'application de la Directive. Outre la police et le parquet, on pense à la Cellule de Traitement des Informations Financières, à l'Office des étrangers, aux services d'enquête et de recherche de l'Administration générale des douanes et accises, à l'Inspection spéciale des impôts et aux services d'inspection administratifs (voir les articles 1 et 2 de la Directive) ou de manière plus générale, à tous les services d'inspection particuliers au niveau fédéral et régional et même au niveau communal ou aux services ayant une compétence de verbalisation.

¹⁰ Voir respectivement l'article 55, alinéa 3 et le considérant 20 du GDPR. L'article 55, alinéa 3 dispose que les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Selon le considérant 20, il devrait être possible de confier le contrôle de ces opérations de traitement de données à des organes spécifiques au sein des organismes judiciaires. Ce afin de garantir l'indépendance de l'organisme judiciaire.

¹¹ On peut citer à titre d'exemple un cas qui a fait l'objet de la délibération de la Vlaamse Toezichtcommissie n° 28/2015 du 29 juin 2015. Il s'agissait de l'échange de données de plaques d'immatriculation entre VLABEL et la zone de police de Turnhout, dans le cadre de la perception de la taxe de circulation. VLABEL envoyait à la zone de police de Turnhout une liste des plaques d'immatriculation de véhicules dont les propriétaires avaient demandé la radiation, et cette zone de police vérifiait via des contrôles ANPR si ces véhicules ne circulaient effectivement plus sur la voie publique. Lorsqu'un tel véhicule était quand même enregistré par la caméra ANPR de la police, cette information était transmise à VLABEL (date, heure et lieu ainsi que la preuve du véhicule en circulation (photo)). Les personnes concernées recevaient ensuite un courrier de VLABEL et étaient le cas échéant pénalisées.

Pour le premier flux de données émanant de VLABEL, on peut argumenter que le GDPR pourrait s'appliquer. En ce qui concerne le flux de données émanant de la zone de police de Turnhout (où les données sont enrichies), tant le GDPR que la Directive pourraient être d'application. La Directive pourrait en effet s'appliquer parce qu'il est question de verbaliser et de sanctionner

- iii. Si le COC est considéré comme une DPA, il devra disposer d'un propre secrétariat (comptabilité, gestion du personnel, ...) ¹². Le système actuel, où le secrétariat de la Commission soutient le COC sur le plan logistique (voir les points 11 et 12 de l'avis n° 30/2015), deviendrait donc intenable.
- b. Dans l'hypothèse où le COC ne recevait pas la mission d'une DPA, il faudrait tenir compte des éléments suivants :
- i. Si les compétences de contrôle existantes du COC restent inchangées, il y a un grand risque de faire du travail en double, vu le chevauchement de tâches entre le COC et la Commission. Dans cette hypothèse, la Commission conserverait en effet la pleine compétence en matière de protection des données (tant pour le GDPR que pour la Directive) et resterait donc l'organe indépendant qui est compétent pour se prononcer sur tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de l'information policière.
- À titre d'illustration : le fait que la proposition de loi prévoit en son article 5 une compétence d'avis dans le chef du COC (aussi en ce qui concerne la protection des données), ne signifierait pas, dans la présente hypothèse, que la Commission ne devrait plus se prononcer sur exactement les mêmes propositions et projets de loi. Le GDPR et la Directive prévoient en effet l'obligation de soumettre systématiquement à l'avis de la DPA les propositions de nouveau règlement concernant des traitements de données. On ne peut pas déroger à cette obligation d'avis auprès de la DPA au motif qu'un autre contrôleur (en l'espèce le COC), qui n'a pas le statut d'une DPA, aurait déjà émis un avis où les aspects liés à la vie privée et à la sécurité ont déjà fait l'objet d'une attention. La question se pose de savoir si ce type de chevauchement/travail en double peut se justifier.
- ii. Dans cette hypothèse, le COC ne pourrait pas traiter les dossiers article 13 (c'est-à-dire les demandes de consultation et de rectification de la personne concernée), car la Directive confie explicitement un tel traitement à la DPA.

(la question se pose toutefois de savoir si cette forme de sanction relève de la notion d' "infractions pénales " au sens de la Directive).

¹² L'article 42 de la Directive et l'Arrêt CJCE du 9 mars 2010, C-518/07 (Commission/Allemagne). Dans l'arrêt précité, on a estimé que la notion d'indépendance au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être lue en ce sens que l'organe de contrôle dispose d'un personnel *propre qu'il choisit lui-même*. Actuellement, l'article 36ter, § 2 de la LVP prévoit exactement l'inverse. Selon cette disposition, l'Organe de contrôle partage le secrétariat avec la Commission. Si le COC doit être considéré comme un organe indépendant de la Commission, il devra alors disposer d'un propre secrétariat (comptabilité, gestion du personnel, ...).

Il ne le fait pas non plus actuellement, mais la Commission a par le passé plaidé pour que ce soit le cas¹³, car ce rôle correspond parfaitement aux tâches/compétences actuelles du COC. Toutefois, si le COC n'est pas une véritable DPA, il ne peut pas remplir ce rôle, vu les articles 17 et 46 de la Directive.

- iii. Dans cette hypothèse, le COC ne pourrait pas non plus participer aux travaux du Groupe de surveillance européen au sujet par exemple du SIS II. Il ne le fait pas non plus actuellement, mais la Commission a par le passé plaidé pour que ce soit le cas¹⁴, car ce rôle correspondrait parfaitement aux tâches/compétences actuelles du COC. Toutefois, si le COC n'est pas une véritable DPA, il ne peut pas remplir ce rôle¹⁵. Pour le moment, le COC assurera toutefois ce rôle, en concertation avec la Commission. Mais comme déjà dit, à partir de mai 2018, il faudra davantage de clarté sur la bonne délimitation des tâches.
- iv. Le Secrétariat de la Commission ne pourrait dans cette hypothèse plus soutenir le COC au niveau logistique, à la lumière des exigences d'indépendance du GDPR. Il semble en effet étrange que le Secrétariat d'une DPA travaille en quelque sorte comme "sous-traitant" d'une entité qui n'est pas une DPA.

- 13. La Commission plaide dès lors pour l'avenir et dans le cadre de la mise en œuvre du GDPR et de la transposition de la Directive pour qu'une réflexion approfondie soit menée au sujet du COC, en opérant des choix clairs¹⁶.**

b. Remarques spécifiques sur la proposition de loi

14. Outre la remarque générale précitée au sujet du futur rôle et des futures compétences du COC (voir les points 11 à 13 inclus), la Commission relève également les points spécifiques suivants dans la proposition de loi :

¹³ Points 15 et suivants de l'avis n° 30/2015.

¹⁴ Point 17 de l'avis n° 30/2015.

¹⁵ Voir l'article 44, point 1 du Règlement n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 *sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)*.

¹⁶ Cet exercice pourrait se faire dans le contexte de la réforme de la Commission, que le Secrétaire d'État à la protection de la vie privée prépare actuellement, en collaboration avec le SPF Justice et la Commission, ce vu les nombreux points communs entre les tâches et compétences de la Commission et du COC et vu que les préparatifs relatifs au GDPR et à la Directive sont indissociablement liés. Une réflexion simultanée quant au COC et à la Commission offre la meilleure garantie en termes d'élaboration d'ensembles de compétences homogènes (qui se greffent sur les nouvelles règles européennes), de création de synergies et d'engagement efficace et effectif de moyens publics dans le cadre de la protection de la vie privée du citoyen. Il semble toutefois que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité doive logiquement aussi être associé à cette réflexion.

- a. Premièrement, la Commission s'interroge toujours quant au statut de certains membres du COC. Bien que le statut des deux experts a entre-temps été réglé conformément à la suggestion de la Commission dans son courrier du 18 mai 2015, elle ne peut que constater que :
- i. le statut du membre de la Commission n'est toujours pas entièrement régi par la proposition de loi ; il n'est assuré que s'il exerce sa fonction à temps partiel (article 3 de la proposition de loi), alors que la loi laisse également la possibilité d'exercer cette fonction à temps plein (article 36ter/2 de la LVP). La proposition de loi régit ainsi bel et bien ce que le membre gagnera s'il exerce la fonction à temps partiel, mais pas s'il souhaite exercer la fonction à temps plein. Il reste singulier et difficile à justifier qu'il y ait un règlement pour un emploi à temps partiel et non pour un emploi à temps plein (normal). Cette lacune subsiste donc.
Par souci d'exhaustivité, la Commission fait encore remarquer que ce règlement, dans sa formulation actuelle (article 3 de la proposition de loi), pourrait donner lieu à des discussions, étant donné qu'il pourrait potentiellement donner l'impression – bien que ce ne soit très probablement pas l'intention de la proposition de loi¹⁷ – que les jetons de présence doivent être payés par la Commission et non par le COC.
 - ii. le statut du Président doit être complété, en particulier au sujet de son régime de pension (voir le point 8 de l'avis n° 30/2015).
- b. Deuxièmement, la compétence d'avis du COC prévue dans la proposition de loi (article 5) ne sera mise en valeur que dans l'hypothèse où le COC serait converti en DPA à part entière (voir point 13, a et b, i). Actuellement, cette compétence risque plutôt de donner lieu à un travail en double, du moins au niveau de la protection des données, étant donné que l'avis du COC n'a pas la valeur d'un avis d'une DPA ; entre-temps, la Commission proposera de se concerter avec le COC pour éviter autant que possible le travail en double lorsque des avis sont émis.
- c. Troisièmement, la participation du COC au Groupe de surveillance européen concernant par exemple SIS II prévue par la proposition de loi (voir l'Exposé des motifs de l'article 6 de la proposition de loi) ne sera légale à partir de mai 2018 (date

¹⁷ Dans les autres cas où des membres de la Commission siègent dans d'autres organes – comme par exemple la Vlaamse Toezichtcommissie –, les jetons de présence sont logiquement à charge de ces autres organes.

limite de transposition de la directive police/justice) que si le COC est converti en véritable DPA (voir le point 12, a et b, iii). Étant donné qu'on ne sait pas encore clairement à l'heure actuelle si le COC assurera ou non à l'avenir le rôle de DPA, la Commission se voit contrainte de poursuivre également le suivi des travaux de ce groupe de surveillance. À ce sujet, elle proposera également de se concerter avec le COC afin d'éviter tant que possible de faire du travail en double ;

- d. Quatrièmement, il est singulier que dans la proposition de loi, une seule tâche de DPA bien déterminée soit attribuée au COC (à savoir la tâche telle que définie au point c), alors que ce n'est pas le cas pour une autre tâche de DPA qui correspond au minimum tout aussi bien à l'ensemble des tâches existant du COC : lesdits "dossiers article 13" (voir le point 12, b, ii).
- e. Enfin, le rôle du Secrétariat de la Commission reste également incertain. Comme indiqué dans son avis n° 30/2015 (point 11), la Commission soutient le COC au niveau logistique, mais elle demande que la loi prévoie une compensation, afin de pouvoir garantir l'orthodoxie budgétaire et la transparence (la Commission et le COC reçoivent en effet deux dotations distinctes).

PAR CES MOTIFS,

- la Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi, et ce sous réserve des remarques formulées ci-avant (points 11-13 et 14).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere